

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°07/2011

Contrôle annuel 2010

S.A. Belgian Business Television **Service Canal Z**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2010.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française.

Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41§4 pour l'exercice 2009 s'élève à 596.268,56€ (cf. avis 18/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2010 de la S.A. Belgian Business Television s'élève par conséquent à 1,4% de son chiffre d'affaires de 2009, soit 8.347,76€. Cette somme a été versée de manière complète par l'éditeur au Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Communauté française. L'obligation est dès lors rencontrée.

Chiffre d'affaires 2010

Pour l'exercice 2010, la société BBT présente pour l'ensemble de ses activités un chiffre d'affaires total de 1.912.430,09€, ce qui constitue une diminution de 31,4% par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, Le chiffre d'affaires de l'exercice 2010 éligible pour la contribution 2011 est de 623.161,65€

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucune programmation musicale sur le service Canal Z en 2010.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

- Durée annuelle des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle éligible des programmes (à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat) : 1197 heures 20 minutes.
- Durée annuelle des programmes dont la version originale est d'expression francophone dans la durée annuelle éligible : 1113 heures.

Le Collège établit en conséquence la proportion de programmes en version originale francophone à 93% du temps de diffusion de l'échantillon.

La S.A. Belgian Business Television déclarait une proportion de 100% dans son rapport annuel. Sur base d'éléments fournis par ses soins dans le cadre de questions complémentaires, il apparaît que les programmes « *Je ne suis pas ton chien* » et « *Affaires de famille* » sont d'expression originale néerlandophone et doublés en français.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée annuelle des programmes : 8760 heures.
- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8760 heures.
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8760 heures, soit 100%.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée annuelle de la diffusion des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle éligible (à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 1197 heures 17 minutes.
- Durée échantillonnée consacrée à la diffusion d'œuvres européennes : 1197 heures 17 minutes soit 100% de la durée éligible.

Le Collège établit en conséquence la proportion d'œuvres européennes à 100% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

Œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que 836 heures 20 minutes de son temps de diffusion, soit 9,55% de la durée éligible pour l'exercice, ont été consacrés à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes. Il considère notamment que des programmes tels que « Fleet TV », « Fleet Management » et « Télévox » peuvent être comptabilisés comme rencontrant l'objectif de quota. Pourtant, à l'analyse des conduites d'antenne de Canal Z, les services du CSA constatent que l'éditeur comptabilise par défaut ces trois programmes dans ses contenus commerciaux. À ce titre, ils ne sont pas éligibles au quota. Des informations complémentaires ont été demandées à l'éditeur mais ce dernier n'a pas fourni un niveau de détail satisfaisant.

En tout état de cause, le Collège constate que l'ensemble de la programmation éligible consiste en de la production propre. Conformément à l'article 44 § 3, « le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre ». La S.A. Belgian Business Television peut par conséquent déroger au quota.

Cependant, le Collège invite l'éditeur à fournir, dès l'exercice prochain, un maximum de détails sur chaque élément de sa programmation, conformément à l'article 37 du décret sur les services de médias audiovisuels qui préconise que les conduites d'antenne reprennent « l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion ».

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

(...)

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

En tant que service télévisuel spécialisé dans l'information économique et financière, Canal Z a transmis de longue date au CSA son règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, ainsi que le document fondateur de sa société interne de journalistes. Ces deux éléments du rapport n'ont connu aucune modification au cours de l'exercice.

Concernant l'article 36§1^{er} 2°, l'éditeur fournit les noms de 4 journalistes engagés à temps plein exclusivement pour le service Canal Z. Trois d'entre eux sont accrédités. De surcroît, l'éditeur déclare recourir aux services d'une dizaine de journalistes indépendants pour un équivalent de 2,35 temps pleins.

Enfin, Canal Z joint au rapport un courrier adressé au CSA le 1^{er} juin 2010 rappelant la collaboration quotidienne qui est établie sur le plan rédactionnel avec Cash !/Trends tendances, Knack, Le Vif l'Express et d'autres publications du groupe Roularta.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celle-ci ne fait apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée par le décret.

La composition du capital de la société Belgian Business Television reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : il reste détenu à 100% par la société Roularta Media Group.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le contrat liant la S.A. Belgian Business Television à la Sabam est reconduit tacitement d'année en année depuis 2003. L'obligation en rencontrée pour l'exercice 2010.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

En tant que service télévisuel spécialisé dans l'information économique et financière, Canal Z ne s'estime pas directement concernée par les obligations découlant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. L'éditeur signale néanmoins qu'en cas de changement éditorial susceptible de faire évoluer la nature de sa programmation, il se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage et aux autres prescrits légaux.

Le Collège constate effectivement que, compte tenu de la programmation proposée, composée exclusivement ou presque de programmes d'actualités axés sur l'économie, le risque paraît minime de contrevenir aux dispositions légales en matière de protection des mineurs. Toutefois, notons que le « Le journal » diffusé chaque jour de la semaine, même s'il reste thématique, pourrait potentiellement faire apparaître des images plus ou moins violentes. Auquel cas il y aurait lieu de respecter l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté relatif à la protection des mineurs, qui prévoit que « *dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* »

En conséquence, le Collège d'autorisation invite l'éditeur à rester vigilant sur ce point.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour son service « Canal Z », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en français, de programmes d'expression originale francophone, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgian Business Television a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011